

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 096-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.224

Déposée le: 28.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Pfister (Zweisimmen, PLR) (porte-parole)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Flück (Brienz, PLR)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 964/2017 du 13 septembre 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : rejet



Le bien des patients passe avant la compétitivité

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. inciter instamment les hôpitaux publics à faire passer les besoins de la patientèle et des familles avant l'esprit de concurrence ;
2. faire en sorte que l'attribution des patients (transfert) se fasse en premier lieu dans un hôpital du canton de Berne avant de recourir à une solution en dehors du canton.

Développement :

En décembre, un patient a été admis à l'hôpital de Zweisimmen. Comme cette hospitalisation s'est faite le week-end, période durant laquelle aucune intervention chirurgicale n'a lieu, le personnel de l'hôpital n'a pu le prendre en charge, quand bien même les personnes compétentes auraient été sur place.

On a donc voulu le transférer à Thoun. Mais le patient n'a pas pu y être pris en charge, tout comme à l'Hôpital de l'Île. Comme le personnel n'était pas autorisé à contacter les hôpitaux de l'Oberland bernois, le patient a été transféré non pas dans un hôpital du canton de Berne, mais à Bâle.

Pour tout citoyen sensé, une telle décision est incompréhensible. Cette situation entraîne des coûts inacceptables pour les patients et leur famille ainsi que pour le canton.

Il ne s'agit pas là d'un cas isolé. Le gouvernement, en tant qu'organe de surveillance, et le canton, qui supporte 55 pour cent des coûts, doivent faire cesser ces impairs pour protéger les patients et la population.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 : primauté du bien des patients

Le gouvernement est lui aussi d'avis que les besoins de la patientèle doivent passer avant la concurrence entre fournisseurs de prestations. Il faut toutefois tenir compte du fait que, dans le nouveau régime de financement hospitalier introduit par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et la loi sur les soins hospitaliers (LSH), tous les établissements, qu'ils soient publics ou privés, sont soumis aux mêmes règles, à commencer par le libre choix de l'hôpital. Qui dit concurrence dit justement libre choix : les patientes et les patients peuvent éviter les institutions qui ne se préoccupent pas de leurs besoins. Le risque que l'esprit de compétition prenne le pas sur le bien du patient est réduit par l'obligation de détenir un mandat de prestations du canton pour tout traitement hospitalier (art. 39, al. 1, lit. e LAMal). Un patient ne peut donc être soigné que dans les établissements disposant du mandat requis. Vu l'obligation d'admission inscrite dans la LSH (art. 49), il peut arriver qu'un fournisseur de prestations doive prendre en charge une personne, puis la transférer une fois le diagnostic établi, faute de capacités ou d'un mandat lui permettant de dispenser le traitement lui-même.

Conformément à l'article 118 LSH, quiconque fournit des prestations hospitalières est en outre soumis à la surveillance du canton. Toute irrégularité peut faire l'objet d'une dénonciation à l'office compétent, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas présent. Le Conseil-exécutif n'avait pas connaissance du cas évoqué dans la motion.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter ce point de la motion et de classer la motion.

Point 2 : transferts à l'intérieur du canton

Il n'existe pas de prescription exigeant que les patientes et les patients soient traités au sein du canton, et il peut tout à fait arriver qu'une hospitalisation hors canton se justifie. S'appliquent alors les modalités de la rémunération fixées à l'article 41, al. 1^{bis} LAMal. Contrairement à ce qu'affirme le motionnaire, il n'en découle pas de surcoût pour le canton.

Il est très important pour la SAP de renforcer les contacts et la collaboration entre tous les hôpitaux bernois. C'est pourquoi une rencontre entre les hôpitaux répertoriés du canton et la SAP a eu lieu pour la première fois en juin 2017. En novembre, une rencontre aura lieu entre la SAP et les directions des hôpitaux publics du canton de Berne. Le but de cette rencontre est de renforcer la collaboration entre les hôpitaux et leur permettre d'échanger dans un cadre informel.

Une disposition imposant aux patientes et aux patients bernois de se faire soigner en priorité dans leur canton contreviendrait toutefois au principe du libre choix de l'hôpital prévu par la LA-Mal. La mise en œuvre du deuxième point de la motion serait ainsi contraire au droit fédéral.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose également le rejet du second point de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil